

En cas de récidive, le maximum de la peine sera toujours appliqué.

Toutefois les capitaines des navires sur rade ne seront pas inquiétés pour avoir tenu l'aiguade ouverte au moyen d'artifices pendant le temps nécessaire pour faire leur approvisionnement d'eau ; mais ils devront, sous peine de l'amende indiquée ci-dessus, ne laisser aucun de leurs engins adaptés à l'aiguade lorsqu'ils auront cessé ou interrompu leur approvisionnement.

Art. 2. Les contraventions seront constatées par les agents de la police, le maître de port, les agents du service des contributions, la gendarmerie et les employés des ponts et chaussées.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire et le Directeur de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Messenger*, publié au *Bulletin officiel* de la colonie et communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1881.

Signé : I. CHESSE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : PINAUDIER.

Le sous-commissaire de la marine
f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. PRIoux.

N° 15. — DÉCISION accordant dispense d'âge au sieur Toahiti a Tauraa à l'effet de contracter mariage.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie,
Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la demande qui nous a été adressée par le sieur Tauraa a Maihota, demeurant à Faaa, à l'effet d'obtenir dispense d'âge pour son fils Toahiti à Tauraa, à fin de contracter mariage ;

Vu l'article 31, § 1, de l'ordonnance du 27 août 1828 et l'article 145 du Code civil ;

De l'avis du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu ;

Attendu que le sieur Toahiti a Tauraa n'atteindra la majorité fixée par la loi que le 13 novembre 1881 ;

Considérant qu'il y a motif de dispense,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Dispense d'âge à l'effet de contracter mariage est accordée au sieur Toahiti a Tauraa.